

COMMUNE
DE
SAINT-SENOCH



Tel : 02 47 59 11 17
E-mail : mairie@stsenoch.fr

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se trouvent en
fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
14

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars,

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SENOCH, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale en date du 16 mars 2026, sous la présidence de M. le Maire Pascal **RÉAU**.

Etaient présents :

M. Pascal **RÉAU**, Maire sortant
Mme Claudette **CRÉPIN**, M. Didier **LOGEARD**, Mme Léonie **LE CREFF**, M. Benoit **LEMIRE**, Mme Jennifer **RICOTTIER**, Mme Céline **BARBIER**, Mme Emmanuelle **ALIBRAND**, M. Anthony **RIPOTEAU**, Mme Mélissa **BONDY**, M. Jean-François **RABINEAU**, Mme Sandrine **BRUNEAU** et M. Jérôme **AUDIGER**.

Absents excusés : M. Sébastien **LESPAGNOL** et M. Valéry **COULON**.

Procurations : Sébastien **LESPAGNOL** pour le compte de M. Benoit **LEMIRE**.

Secrétaire de séance : Mme Mélissa **BONDY**

N°2026/03/01 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Monsieur Pascal **RÉAU**, en sa qualité de Maire sortant, prend la présidence pour cette installation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

VU le scrutin électoral du 15 mars 2026,

M. **RÉAU** procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux élus.

1. RÉAU Pascal	6. RICOTTIER Jennifer	11. RIPOTEAU Anthony
2. CRÉPIN Claudette	7. LESPAGNOL Sébastien	12. BONDY Mélissa
3. LOGEARD Didier	8. BARBIER Céline	13. RABINEAU Jean-François
4. LE CREFF Léonie	9. COULON Valéry	14. BRUNEAU Sandrine
5. LEMIRE Benoît	10. ALIBRAND Emmanuelle	15. AUDIGER Jérôme

Ces membres sont déclarés installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux de la Commune de SAINT-SENOCH.

N°2026/03/02 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 15 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 4.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 3 (trois) le nombre d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT la volonté du Maire de désigner 3 adjoints au sein de cette instance,

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE

De fixer le nombre d'Adjoints à 3.

N°2026/03/03 CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoyant que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ET APRES en avoir délibéré,

PREND AINSI ACTE

De la charte de l'élu locale lue et distribuée par le Maire.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 mars 2026.

N°2026/03/04 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

- 16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret

précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

Le Maire indique,

Que les prérogatives que le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R 2122-7-1).

Mais surtout, les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

De plus, et dans le souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier les délégations suivantes au Maire pour la durée de ce mandat :

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIË l'exposé du Maire

DECIDE

De déléguer au Maire la charge :

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code d'un montant maximal de 10 000 € ;
- 16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 30 000 € ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

N°2026/03/05 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES DIFFÉRENTS ORGANISMES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Les Communes sont représentées dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, les syndicats et autres organismes par des délégués titulaires et suppléants élus par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire

DECIDE

De nommer les délégués titulaires et suppléants selon le tableau ci-après :

Organismes	Délégués	
	Titulaires	Suppléants
Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire SIEIL	M. LOGEARD Didier	M. LEMIRE Benoît
Syndicat Intercommunal Scolaire de Verneuil, Saint-Senoche, Betz SIS VSSB	M. RÉAU Pascal M. LEMIRE Benoît Mme ALIBRAND Emmanuelle Mme BARBIER Céline	
Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Lochois SMTS	Mme RICOTTIER Jennifer	Mme BRUNEAU Sandrine
Conseil Communautaire Communauté de Communes Loches Sud Touraine	M. RÉAU Pascal	Mme CRÉPIN Claudette
Conseil d'École	Mme BONDY Mélissa Mme ALIBRAND Emmanuelle	
École de musique de Verneuil	Mme BARBIER Céline	
Comité National d'Action Sociale CNAS	M. LOGEARD Didier	

DECIDE ÉGALEMENT

De nommer :

- Correspondant incendie et secours : Mme LE CREFF Léonie
- Délégué agent auprès du CNAS : Mme BOUHELIER Anna, secrétaire générale de mairie

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre les noms des délégués aux différents organismes.

N°2026/03/06 INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT que la population légale, communiquée par l'INSEE, au 1^{er} janvier 2026 est de 522 habitants ;

INDIQUE

Que l'indemnité du Maire est fixée à son montant maximal, soit 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DECIDE

De fixer les indemnités des Adjointes comme suit :

- 1^{er} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 2^{ème} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 3^{ème} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

INDIQUE ENCORE

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le Secrétaire de séance,
Mme Mélissa BONDY

Le Maire,
Pascal RÉAU